

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT

Arrêté n°104 du 23 janvier 2021 portant création et organisation de la commission vaccination dans le cadre de la riposte à la pandémie à coronavirus (Covid-19)

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2020-91 du 27 mars 2020 portant création du comité technique de riposte à la pandémie à coronavirus (COVID-19) ;

Vu l'arrêté n° 5456 du 30 mars 2020 portant nomination des membres des commissions techniques de riposte à la pandémie à coronavirus (COVID-19) ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ; Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 23 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2017 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un nouveau ministre délégué,

Arrête :

Article premier : Il est créé une commission vaccination dans le cadre de la riposte à la pandémie à coronavirus (COVID-19).

Article 2 : La commission vaccination a pour mission de soumettre les dossiers relatifs à la vaccination contre la COVID-19 à la coordination nationale de riposte à l'épidémie à coronavirus (COVID-19).

Article 3 : La commission vaccination comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur ;
- un vice-rapporteur ;
- des membres.

La commission vaccination peut faire appel, en tant que de besoin, à toutes personnes ressources.

Article 4 : Le programme élargi de vaccination (PEV) est l'organe opérationnel de la commission vaccination.

Article 5 : La commission vaccination va travailler en étroite collaboration avec les organes consultatifs suivants :

- le comité d'experts près le comité national de riposte à la pandémie à coronavirus (Covid-19);
- le groupe technique consultatif de la vaccination (GTCV) ou NITAG.

Article 6 : La commission vaccination rend compte et reçoit les orientations stratégiques du comité ad'hoc de la vaccination contre la maladie à coronavirus (COVID-19).

Article 7 : Les membres de la commission vaccination sont nommés par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 8 : Les frais de fonctionnement de la commission vaccination sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 2021
Jacqueline Lydia MIKOLO